



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interministérielle du numérique



Conditions Générales d'Utilisation du service FranceConnect/FranceConnect+ pour les Fournisseurs de service

Public

Table des matières

1	Cadre législatif et réglementaire.....	3
2	Objet et champ d'application des Conditions générales d'utilisation.....	5
3	Définitions.....	6
4	Rôles et engagements de la DINUM	7
5	Rôles et engagements du Fournisseur de service	9
6	Données personnelles.....	12
7	Coût du service.....	13
8	Responsabilités - exonération.....	14
9	Dispositions Générales	15

1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La liste qui suit renvoie aux principaux textes applicables au Téléservice FranceConnect/FranceConnect+. Les présentes conditions générales d'utilisation (ci-après les « Conditions générales d'utilisation ») s'inscrivent dans le respect de ces textes. Cette liste ne remet pas en cause les principes de droit administratif et de droit privé respectivement applicables aux Fournisseurs de service selon leur nature juridique :

- Le [règlement \(UE\) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014](#) (ci-après désigné le « Règlement eIDAS ») qui porte sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (chapitres I, II, V, VI pour les dispositions relatives à l'identification électronique) ;
- Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015](#) fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du Règlement eIDAS ;
- Le [règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et la [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que ses textes d'application (ci-après ensemble « Réglementation sur la protection des données personnelles ») ;
- Le [code des relations entre le public et l'administration](#), et notamment ses articles L. 112-8 et suivants, L. 113-12 et suivants et L. 114-8 et suivants ;
- Le code des Postes et des Communications électroniques, et notamment [l'article L.102](#) ;
- L'[ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005](#) relative au service public du changement d'adresse ;
- L'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Le [Référentiel Général de Sécurité](#) (RGS) déterminé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et les textes réglementaires y afférents s'imposant aux échanges au sein de l'administration et avec les citoyens ;
- Le [décret n° 2010-112 du 2 février 2010](#) pris pour l'application des articles 9 et 12 de l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- L'[arrêté du 4 juillet 2013](#), pour les collectivités et leurs établissements, autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique par les collectivités territoriales, les établissements

publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres ;

- L'[arrêté du 8 novembre 2018](#) relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » ;

2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les Conditions générales d'utilisation ont pour objet de définir dans quelles conditions et selon quelles modalités les Fournisseurs de service peuvent s'inscrire au Téléservice FranceConnect/FranceConnect+ et l'utiliser.

Lorsque FranceConnect est utilisé, les Identifications/Authentifications générées sont toutes de Niveau eIDAS faible, et ce, même si les services d'Identification et d'Authentification proposés par le Fournisseur d'identité utilisé sont de niveau eIDAS substantiel ou élevé.

Lorsque FranceConnect+ est utilisé, les Identifications/Authentifications sont de Niveaux eIDAS substantiel ou élevé.

Lorsque le Téléservice est désigné de façon générique par le Téléservice dans les Conditions générales d'utilisation, les clauses s'appliquent également au Téléservice FranceConnect+.

Lorsque FranceConnect+ est spécifiquement désigné dans les Conditions générales d'utilisation, il est seul concerné par les modalités et obligations définies.

Les Fournisseurs de service peuvent être des autorités administratives au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les Fournisseurs de service peuvent également être des personnes morales de droit privé sous réserve qu'elles appartiennent à l'une des catégories de personnes morales de droit privé visées à la page : <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires>.

3 DEFINITIONS

Les termes **Authentification**, **Identification électronique**, **Moyen d'identification**, **Données d'identification personnelle** et **Schéma d'identification électronique** renvoient aux définitions du Règlement eIDAS.

Les Niveaux d'identification « **faible** », « **substantiel** » et « **élevé** », tels que désignés dans les Conditions générales d'utilisation correspondent respectivement aux niveaux de garantie « faible », substantiel » et « élevé » des moyens d'identification électronique visés à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015. Dans la suite des Conditions générales d'utilisation, ces niveaux sont désignés par les « Niveaux eIDAS ».

Les mots commençant par une majuscule dans les Conditions générales d'utilisation ont le sens ci-après défini :

Téléservice FranceConnect/ FranceConnect+ : service en ligne notamment géré par l'arrêté du 8 novembre 2018 et proposant « *au public de s'identifier et de s'authentifier* » auprès des Fournisseurs de service préalablement habilités à utiliser FranceConnect ou FranceConnect+. Ce Téléservice est facultatif et s'appuie sur les dispositifs d'Identification et d'Authentification mis en œuvre par les Fournisseurs d'identité.

Fournisseur de service (FS) : entité partenaire du Téléservice qui propose un ou des services en ligne nécessitant l'Identification et/ou l'Authentification en ligne de leurs utilisateurs, usagers ou clients. Cette définition inclut les Fournisseurs de service visés à titre définitif ou expérimental par les textes réglementaires relatifs à FranceConnect/FranceConnect+.

Fournisseur d'identité (FI) : entité partenaire du Téléservice mettant en œuvre des services d'Identification et d'Authentification permettant aux Utilisateurs du Téléservice d'attester de leur identité dans le cadre de services en ligne proposés par des Fournisseurs de service. La liste des Fournisseurs d'identité partenaires est consultable à l'adresse <https://partenaires.franceconnect.gouv.fr/references>.

Utilisateur : personne physique de plus de 15 ans qui s'identifie/s'authentifie auprès de l'un des Fournisseurs d'identité parmi ceux proposés par le Téléservice, pour accéder au(x) service(s) du Fournisseur de service.

Partenaires du Téléservice : les Fournisseurs d'identité et les Fournisseurs de service.

4 ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA DINUM

- 4.1 Le Téléservice est homologué conformément au Référentiel Général de Sécurité (RGS).
- 4.2 FranceConnect+ fait l'objet d'une attestation de conformité aux exigences du Niveau élevé, délivrée par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).
- 4.3 La demande d'habilitation du Fournisseur de service pour que l'accès à son ou ses service(s) soit possible via FranceConnect ou FranceConnect+ est analysée par la DINUM. L'étude de cette demande est opérée selon les critères définis dans les Conditions générales d'utilisation, en ce y compris son Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service.
- 4.4 La DINUM pourra notamment refuser la demande d'habilitation d'une entité qui ne respecterait pas la Réglementation sur la protection des données personnelles dès lors que le ou les manquements à cette Réglementation pourraient avoir une incidence sur le Téléservice. Compte tenu de la place centrale des Données d'identification personnelle dans le Téléservice et des exigences de sécurité, en ce y compris de sécurité publique, inhérentes au Téléservice, la DINUM pourra utiliser toute information publique ou communiquée par ladite entité pour prendre sa décision.
- 4.5 La DINUM n'apporte aucune garantie au Fournisseur de service quant au maintien d'un Fournisseur d'identité dans le Téléservice. Toutefois, la DINUM s'engage à informer le Fournisseur de service de la suspension ou de l'exclusion d'un Fournisseur d'identité dans les meilleurs délais et par tous moyens, sauf lorsque la suspension ou la révocation relève de l'article 5.13 des Conditions générales d'utilisation, les modalités de cette clause étant alors applicables.
- 4.6 La DINUM s'efforce de garantir une disponibilité du Téléservice de 99,5% par an. La DINUM communiquera au Fournisseur de service le taux de disponibilité mensuel réel du Téléservice. Cette communication se fera par tous moyens à la convenance de la DINUM.
- 4.7 La DINUM pourra procéder à toutes opérations de tests, contrôle et/ou maintenance, selon un calendrier qu'elle détermine librement. Pour que ces opérations engendrent des interruptions de service limitées, elles seront de préférence planifiées sur des périodes durant lesquelles le Téléservice est moins sollicité. La DINUM préviendra le Fournisseur de service avant la date de réalisation d'une telle opération par tous moyens à sa convenance. La DINUM respectera un délai de prévenance plus ou moins long compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'opération, conformément à l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service (Article 5 Gestion des changements).
- 4.8 En cas de dysfonctionnement du Téléservice, la DINUM pourra intervenir à tout moment selon les modalités et avec les conséquences définies dans l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service (Article 7 Gestion des incidents).
- 4.9 La DINUM assure la traçabilité des actions réalisées entre le Téléservice et les Partenaires, ainsi que la traçabilité des actions réalisées par l'Utilisateur lors de son utilisation du Téléservice. Ces données de traçabilité sont accessibles à l'Utilisateur lui-même et aux personnes habilitées en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

- 4.10 La DINUM propose au Fournisseur de service de sélectionner lors de sa demande d'habilitation les Données d'identification dont il a besoin parmi les données suivantes :
- Sexe ;
 - Nom de naissance ;
 - Prénoms ;
 - Date de naissance ;
 - Ville de naissance ;
 - Pays de naissance ;
 - L'adresse mail ;
 - Le nom d'usage.

Si le Fournisseur de service souhaitait modifier les données sélectionnées dans sa demande d'habilitation initiale, il devra réaliser une nouvelle demande d'habilitation.

- 4.11 Les durées de conservation des données traitées dans le cadre du Téléservice par la DINUM sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 2018.
- 4.12 La DINUM propose un service d'assistance aux Fournisseurs de service conformément aux modalités définies dans l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service (Article 9 Supports Utilisateurs et Partenaires).
- 4.13 La DINUM notifie l'Utilisateur à chaque utilisation du Téléservice à l'adresse de courrier électronique de l'Utilisateur détenue par le Fournisseur d'identité.
- 4.14 La DINUM informe le Fournisseur de service quand certains Fournisseurs d'identité nécessitent de contractualiser préalablement avec eux.
- 4.15 Lorsque le Fournisseur de service et le Fournisseur d'identité ont contractualisé et que la DINUM a été informée de cette relation conformément à l'article 5.12 des Conditions générales d'utilisation, la DINUM affiche le Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix du Fournisseur de service dans le délai minimum défini à l'article 5.12 susvisé.
- 4.16 Lorsque le Fournisseur de service et le Fournisseur d'identité ont contractualisé et que la DINUM a été informée de la suspension ou de la résiliation de cette relation conformément à l'article 5.13 des Conditions générales d'utilisation, la DINUM ne fera plus apparaître le Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité du Fournisseur de service après le délai minimum défini à l'article 5.13 susvisé.

5 ROLES ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR DE SERVICE

- 5.1 Le Fournisseur de service utilise le Téléservice conformément aux Conditions générales d'utilisation.
- 5.2 Lorsque le service du Fournisseur de service doit être homologué en application du Référentiel Général de Sécurité (RGS), cette homologation constitue un prérequis pour prétendre à l'habilitation de son service dans le Téléservice. La décision d'homologation RGS portant sur le périmètre du service proposé au travers du Téléservice pourra être communiquée à la DINUM sur demande. En cas de renouvellement ou de changement de périmètre du service homologué, le Fournisseur de service transmettra à la demande de la DINUM la nouvelle décision d'homologation RGS. En cas de suspension ou de perte de cette homologation, le Fournisseur de service s'engage à prévenir la DINUM dans les plus brefs délais. La DINUM se réserve alors le droit de le désactiver.
- 5.3 Le Fournisseur de service peut intégrer FranceConnect ou FranceConnect+ ou les deux conformément aux Conditions générales d'utilisation.
- 5.4 Toute entité qui souhaite être habilitée dans le cadre du Téléservice en tant que Fournisseur de service doit indiquer, lors de sa demande d'habilitation, le service en ligne pour lequel les Données d'identification de l'Utilisateur sont demandées. Lorsque le Fournisseur de service souhaite proposer à ses utilisateurs l'utilisation de FranceConnect ou FranceConnect+ pour se connecter à un service en ligne non encore implémenté, il devra réaliser une nouvelle demande d'habilitation.
- 5.5 Le Fournisseur de service définit seul les Données d'identification relatives à son utilisateur, qu'il sélectionne dans sa demande d'habilitation. Le Fournisseur de service est seul responsable de cette définition et des conséquences de droit y afférent.
- 5.6 Le Fournisseur de service s'engage à utiliser les données reçues du Téléservice conformément à la demande d'habilitation qu'il a complétée pour le service en ligne concerné.
- 5.7 Le Fournisseur de service s'engage à informer ses utilisateurs de la possibilité de se connecter à son service via FranceConnect ou FranceConnect+. Le Fournisseur de service les informe également que lorsqu'ils utilisent le Téléservice, ils sont soumis aux Conditions générales d'utilisation du Téléservice en plus des conditions applicables au service en ligne du Fournisseur de service.
- 5.8 Le Fournisseur de service doit s'assurer que l'utilisation de FranceConnect ou FranceConnect+ répond aux obligations législatives et réglementaires auxquelles il est soumis du fait de son statut ou de son activité. A cet égard il est rappelé que toutes les Identifications/Authentifications délivrées via FranceConnect sont de Niveau eIDAS faible; seules les Identifications/Authentifications délivrées via FranceConnect+ sont de Niveau eIDAS substantiel ou élevé. En outre, certains Fournisseurs d'identité peuvent appliquer des durées de conservation différentes de celles du Téléservice. Lorsque le Fournisseur de service contractualise avec le Fournisseur d'identité, il lui appartient de vérifier l'adéquation des durées de

conservation proposées par le Fournisseur d'identité avec ses propres besoins, et ce, indépendamment des durées de conservation déterminées dans le Téléservice.

- 5.9 Le Fournisseur de service doit veiller à ce que le Téléservice ne soit pas le seul moyen proposé à ses utilisateurs pour accéder à son ou ses service(s). Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le Fournisseur de service relève de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 8 décembre 2005, la solution alternative proposée doit permettre d'accéder au service public dans des conditions analogues à celles proposées par le Téléservice.
- 5.10 Il est recommandé au Fournisseur de service de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la traçabilité des actions en rapport avec son service, ses utilisateurs et l'utilisation du Téléservice ; étant précisé qu'il lui appartient de conserver ces informations que ce soit à des fins probatoires ou autres.
- 5.11 Lorsque le Fournisseur de service est une autorité administrative au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et que le service qu'il propose relève des Niveaux eIDAS substantiel ou élevé, il s'engage à accepter les identités provenant d'autres Etats membres de l'Union Européenne qui ont notifié leur Schéma d'identification électronique.
- 5.12 Lorsque le Fournisseur de service et le Fournisseur d'identité ont contractualisé, la DINUM est informée, par le Fournisseur de service ou par le Fournisseur d'identité, des relations contractuelles abouties entre eux. Cette information se fait en envoyant un mail avec accusé de réception à support.partenaires.gouv.fr et mise en copie (cc) de l'autre Partenaire. Cette information conditionne l'affichage du Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité proposés aux utilisateurs du Fournisseur de service. Cet affichage se fait dans le délai minimum de 5 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de l'information par la DINUM ou de la date mentionnée par le Partenaire dans le mail d'information reçu par la DINUM.
- 5.13 Il appartient au Fournisseur de service ou au Fournisseur d'identité d'informer la DINUM de toute suspension ou résiliation de la relation contractuelle qui lie ces Partenaires dans le cadre de l'utilisation du Téléservice. Cette information se fait en envoyant un mail avec accusé de réception à support.partenaires.gouv.fr et mise en copie (cc) de l'autre Partenaire. Passé un délai minimum de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette information par la DINUM ou de la date mentionnée par le Partenaire dans le mail d'information reçu par la DINUM, le Fournisseur d'identité n'apparaîtra plus dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité du Fournisseur de service.
- 5.14 Il est expressément entendu que la DINUM reste extérieure aux relations contractuelles liant le Fournisseur d'identité et le Fournisseur de service, le cas échéant, sous la réserve exclusive de la communication de la volumétrie des identités décomptées dans le cadre du Téléservice.
- 5.15 Le Fournisseur de service s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des Conditions générales d'utilisation pendant toute la

durée de son utilisation du Téléservice. En cas de difficulté ou d'impossibilité du maintien de cet engagement, il s'engage à en informer sans délai la DINUM.

- 5.16 Le Fournisseur de service autorise la DINUM à utiliser sa dénomination sociale ou commerciale dans le cadre du Téléservice, afin qu'il soit référencé dans la liste des Partenaires. La DINUM s'engage à reproduire les signes distinctifs du Fournisseur de service exclusivement sous la forme qui lui sera fournie et aucune modification quelle qu'elle soit ne pourra être effectuée sans l'accord de ce dernier.
- 5.17 L'utilisation des signes distinctifs du Téléservice, de FranceConnect et/ou FranceConnect+ tels que visés dans la documentation technique est autorisée par la DINUM pour le seul service du Fournisseur de service accepté et maintenu en production dans le Téléservice. Toute autre utilisation doit être autorisée au préalable, par écrit, par la DINUM.

6 DONNEES PERSONNELLES

- 6.1 La DINUM détermine seule les moyens de mise en œuvre des traitements des données personnelles collectées à des fins d'Identification/Authentification dans le cadre du Téléservice. Dès lors, la DINUM a la qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD.
- 6.2 Le Fournisseur de service est destinataire des Données d'identification de ses utilisateurs lorsqu'ils accèdent à son service via le Téléservice. Il a la qualité de tiers au sens de l'article 4(10) du RGPD. Il détermine seul les finalités et les moyens du ou des traitements des données personnelles dont il est destinataire. Dès lors, il est responsable du traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD. En cette qualité, il s'engage à respecter la Réglementation sur la protection des données personnelles et notamment à gérer les exercices des droits de ses utilisateurs.
- 6.3 A ce titre, le Fournisseur de service est seul responsable du respect du principe de minimisation des données qu'il demande dans le cadre du Téléservice conformément à l'article 4(10) du RGPD. Il est seul à connaître l'adéquation desdites données demandées au regard du service concerné.
- 6.4 S'il s'avère que le Fournisseur de service fait l'objet d'une sanction ou condamnation exécutoire du fait d'un manquement à la Réglementation sur la protection des données personnelles et que ce manquement a une incidence sur le Téléservice, il s'engage à se rapprocher de la DINUM afin que cette dernière soit en mesure d'apprécier les conséquences de la sanction ou condamnation sur le maintien ou non de l'habilitation du Fournisseur de service à rester Partenaire.
- 6.5 Chaque partie informe l'autre partie, des incidents de sécurité notifiés aux autorités compétentes, lorsque ceux-ci concernent l'utilisation du Téléservice. Cette information se fera conformément aux modalités définies dans l'Annexe Fonctionnement et sera utilisée dans le cadre de la relation DINUM Fournisseur de service afin d'adopter les mesures de protection adéquates.

7 COUT DU SERVICE

- 7.1 La participation au Téléservice ne donne lieu à aucune compensation financière entre la DINUM et le Fournisseur de service.
- 7.2 La fourniture du service d'Identification/Authentification aux Fournisseurs de service qui sont des autorités administratives au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ne donne lieu à aucune compensation financière au bénéfice des Fournisseurs d'identité dans le cadre de l'utilisation du Téléservice.
- 7.3 Le Fournisseur de service qui n'est pas une autorité administrative au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 fera son affaire personnelle de la relation commerciale qu'il lui appartient de conclure avec les Fournisseurs d'identité de son choix. La DINUM reste étrangère à cette relation, exception faite de la fourniture d'éléments de volumétrie enregistrés lors de l'utilisation du Téléservice par les Utilisateurs.
-

8 RESPONSABILITES - EXONERATION

Le Fournisseur de service est responsable de tout manquement aux Conditions générales d'utilisation du service qui lui est imputable. En cas de manquement de sa part, la suspension ou la désactivation de son accès au Téléservice se fera dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales d'utilisation.

La responsabilité de la DINUM ne peut être engagée pour toute utilisation frauduleuse du Téléservice, sauf à ce qu'il soit prouvé que l'utilisation frauduleuse résulte d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de la DINUM.

Compte tenu de la nature juridique du Téléservice, la responsabilité de la DINUM ne pourra être engagée que sur la base des principes de droit administratif applicables aux services publics administratifs.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Durée

Sous réserve des cas de résiliation indiqués ci-après, le Fournisseur de service adhère aux Conditions générales d'utilisation du Téléservice pour une durée indéterminée.

9.2 Résiliation des Conditions générales d'utilisation, suspension ou désactivation de l'accès au Téléservice

9.2.1 Résiliation par le Fournisseur de service

Le Fournisseur de service peut librement se désengager du Téléservice.

Sa décision doit être notifiée par courriel adressé à : support.partenaires@franceconnect.gouv.fr.

Sa demande sera exécutée à la date spécifiée dans le courrier de résiliation ou à défaut après un délai de un (1) mois à compter de la réception par la DINUM de cette notification.

9.2.2 Suspension ou désactivation par la DINUM

En cas de manquement du Fournisseur de service aux Conditions générales d'utilisation, la DINUM se réserve le droit de suspendre ou de désactiver du Téléservice, le ou les service(s) du Fournisseur de service concerné. Cette décision pourra être prise sans délai, sans préavis et sans indemnité au bénéfice du Fournisseur de service.

Selon la gravité du manquement, la DINUM pourra laisser au Fournisseur de service un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de la DINUM pour qu'il remédie au manquement notifié. Pendant ce délai, l'accès au Téléservice par les utilisateurs du Fournisseur de service sera suspendu pour le ou les services concerné(s) par le manquement.

Passé ce délai, si le Fournisseur de service n'a pas remédié à son manquement, le service concerné sera désactivé du Téléservice.

Dans tous les cas, la DINUM peut suspendre ou désactiver unilatéralement le Fournisseur de service du Téléservice pour un motif d'intérêt général ou de sécurité publique. La DINUM en informe, par les moyens qui lui semblent les plus adaptés, le Fournisseur de service, dans les meilleurs délais possibles. Cette décision ne pourra donner lieu à aucune indemnité au bénéfice du Fournisseur de service.

9.3 Gestion des Conditions générales d'utilisation et modification du Téléservice

La DINUM peut modifier à tout moment les Conditions générales d'utilisation, dans le respect des modalités précisées ci-après :

- Si la modification des Conditions générales d'utilisation répond à la mise en conformité du Téléservice avec un texte législatif ou réglementaire, les mesures modifiées entreront en vigueur au plus tard à la date d'application des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires concernées. Il en sera ainsi, par exemple,

des textes réglementaires autorisant de nouveaux Fournisseurs de service à utiliser le Téléservice.

- Si la modification des Conditions générales d'utilisation repose sur des raisons autres que législatives ou réglementaires et implique des changements du Téléservice impactant le Fournisseur de service, les délais de prévenance prévus à l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service (Article 5 Gestion des changements) seront appliqués.
- Si la modification des Conditions générales d'utilisation repose sur des raisons autres que législatives ou réglementaires et n'implique pas de changement du Téléservice impactant le Fournisseur de service, la nouvelle version des Conditions générales d'utilisation s'appliquera quinze jours après sa publication.

Sauf disposition contraire, l'information relative à la modification des Conditions générales d'utilisation sera communiquée par tout moyen jugé adéquat par la DINUM.

Si le Fournisseur de service n'était pas en mesure de respecter les modifications adoptées avant la date de leur application, il a la possibilité de prendre contact avec la DINUM afin de l'informer des difficultés rencontrées.

Il appartient au Fournisseur de service de se référer à la dernière version des Conditions générales d'utilisation accessible à tout moment sur le site : <https://partenaires.franceconnect.gouv.fr>, avant toute utilisation du Téléservice.

9.4 Loi applicable et litige

En cas de litige notamment lié à l'adhésion et/ou à l'exécution des Conditions générales d'utilisation et plus largement à l'exécution du Téléservice, le droit applicable est le droit français et les juridictions administratives sont compétentes pour en connaître.

9.5 Intégralité des Conditions générales d'utilisation

La demande d'habilitation du Fournisseur de service au Téléservice emporte l'acceptation du Fournisseur de service, totale et sans réserve, des Conditions générales d'utilisation applicables qui se composent comme suit :

- Les Conditions générales d'utilisation des Fournisseurs de service,
- L'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs de service,
- L'Annexe Fiche contact FranceConnect/FranceConnect+.



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
interministérielle du
numérique**

20 Avenue de Ségur
TSA 30719
75334 Paris CEDEX 7



www.franceconnect.gouv.fr

